

28 -02- 1997

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. : 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.015B/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 20 février 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre BELGACOM parce que celle-ci a fait parvenir une lettre en néerlandais à un client francophone domicilié à Fourons.

De la pièce jointe à la plainte, il ressort que les faits incriminés correspondent à la réalité.

L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 sur les entreprises publiques dispose que les entreprises publiques autonomes sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'envoi de documents à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

En application de l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique du plaignant étant connue de BELGACOM, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé à monsieur Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, à monsieur l'Administrateur-délégué de BELGACOM, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

